



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 30 mai 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Version publique expurgée

Réponse de la Défense de M. Bosco Ntaganda à la « *Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing* » déposée le 24 mai 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 24 mai 2013, le Procureur déposait la « *Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing* » datée du 23 mai 2013 (ci-après la « Requête »)¹, par laquelle il demande en vertu de la Règle 121-7 le report à la mi-février 2014 de l'audience de confirmation des charges, qui doit débiter le 23 septembre 2013².
2. La Défense s'oppose fermement à la Requête du Procureur, pour les raisons ci-après exposées.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. En juin 2004, le Procureur ouvrait ses enquêtes en République démocratique du Congo³.
4. Le 12 janvier 2006, le Procureur présentait sous scellés une première requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda (ci-après « Première requête »)⁴.
5. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I délivrait sous scellés un premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda.
6. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I ordonnait la levée des scellés aux fins de rendre public le mandat d'arrêt délivré par la Cour en août 2006⁵.
7. Le 14 mai 2012, une deuxième requête était présentée par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (ci-après « Deuxième requête »)⁶.
8. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II délivrait un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda⁷.

¹ ICC-01/04-02/06-65.

² ICC-01/04-02/06-T-2, p.13, ligne 12.

³ ICC-01/04-02/06-60, par.4.

⁴ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red (1er Mandat d'arrêt).

⁵ ICC-01/04-02/06-18.

⁶ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red (2e Mandat d'arrêt).

⁷ ICC-01/04-02/06-36-RED-tFRA.

9. Le 18 mars 2013, M. Ntaganda se présentait à l’ambassade des États-Unis à Kigali, Rwanda, et sollicitait l’assistance des autorités américaines dans le but de se rendre volontairement à la CPI.
10. Le 20 mars 2013, [EXPURGÉ]⁸.
11. Le 22 mars 2013, M. Ntaganda était transféré au siège de la Cour à La Haye. M. Ntaganda est depuis cette date détenu au centre de détention de la CPI à La Haye, dans le cadre des présentes procédures.
12. Lors de la comparution initiale de M. Ntaganda le 26 mars 2013, la Juge unique annonçait que les juges de la Chambre préliminaire II ont décidé que l’audience de confirmation des charges devait débiter le 23 septembre 2013⁹.

OBSERVATIONS

13. Le Procureur invoque essentiellement, au soutien de sa Requête, que les délais imposés par la Chambre préliminaire II en matière de divulgation en vue de l’audience de confirmation des charges sont insuffisants, principalement compte tenu du fait que le dossier de M. Ntaganda était « dormant »¹⁰ depuis plusieurs années et que la reddition volontaire de ce dernier n’avait pas été anticipée par le Procureur¹¹.
14. Les observations qui suivent démontrent que les moyens présentés par le Procureur sont sans fondement et ne sauraient justifier un report de 5 mois de l’audience de confirmation des charges, au détriment du droit fondamental de M. Ntaganda à être jugé dans un délai raisonnable (Article 67-1-c).

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ ICC-01/04-02/06-T-2, p.13, lignes 10-13.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-65, par.2.

¹¹ *Idem*, par.1.

A. SUR LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DU PROCUREUR EN MATIERE D'ENQUETES ET DE POURSUITES

15. Le Procureur a le devoir, aux fins d'établir la vérité, d'étendre ses enquêtes à tous les faits et éléments de preuve utiles aux fins de déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du Statut, et ce en enquêtant tant à charge qu'à décharge¹².
16. L'Article 54-1-b impose une obligation de diligence au Procureur dans l'exercice de ses fonctions d'enquêtes et de poursuites. Il doit ainsi s'assurer de prendre « *les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites* ».
17. Enfin, aux termes des Articles 67 et 54-1-c, l'Accusation a le devoir de respecter pleinement les droits des suspects et des accusés¹³, incluant le droit à être jugé sans retard excessif¹⁴.

B. SUR LES MOTIFS INVOQUES PAR LE PROCUREUR AU SOUTIEN DE SA REQUETE

1 – Le caractère « dormant » de la présente affaire

18. Le Procureur soutient que M. Ntaganda était en fuite depuis 7 ans, et que le dossier concernant ce dernier était « dormant » depuis plusieurs années.
19. En premier lieu, le Procureur ne peut raisonnablement soutenir que M. Ntaganda est « en fuite » depuis 2006, notamment pour les motifs suivants :
 - a. Le premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda a été délivré sous scellé en 2006 et n'a été rendu public qu'en avril 2008¹⁵;
 - b. Tel que le Procureur le souligne lui-même, M. Ntaganda occupait le poste de Général au sein de l'armée nationale de la République démocratique du Congo (FARDC) depuis le début de l'année 2009 et il

¹² Article 54-1-a.

¹³ Article 54-1-c.

¹⁴ Article 67-1-c.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-18.

a, à ce titre, participé à des opérations de maintien de la paix menées conjointement avec la MONUC/MONUSCO¹⁶;

c. M. Ntaganda n'a par ailleurs n'a jamais cherché à dissimuler son lieu de résidence, lequel était à l'évidence connu par le Procureur¹⁷.

20. En deuxième lieu, le Procureur ne peut soutenir que la présente affaire est inactive depuis 7 ans alors qu'il a sollicité il y a un an à peine, soit le 14 mai 2012, la délivrance d'un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda¹⁸.
21. Le 15 mars 2012, le Procureur annonçait lors d'une conférence de presse avoir l'intention de solliciter l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt dans la présente affaire à la suite d'une révision des éléments de preuve au dossier¹⁹.
22. De plus, l'essentiel des éléments fondant les deux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Ntaganda sont communs à l'affaire *Lubanga*²⁰, dont la preuve a été présentée devant la Chambre de première instance I entre le 28 janvier 2009 et 20 mai 2011, puis devant la Chambre d'appel jusqu'à ce jour.
23. La présentation de cinq autres affaires dans la situation ouverte en RDC²¹ suppose par ailleurs nécessairement que le Procureur était tenu de procéder à une révision régulière des éléments de preuve relatifs à cette situation.
24. En troisième lieu, le Procureur ne peut raisonnablement invoquer le caractère « improbable » de la comparution de M. Ntaganda. Suivant la Décision de la

¹⁶ 2e Mandat d'arrêt, par.21-22; Le Gouvernement congolais a confirmé que M. Ntaganda a effectivement intégré les FARDC « *afin de participer aux opérations de pacification du Nord-Kivu* »¹⁶, la position officielle de la RDC fut de « *suspendre l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier* ».

¹⁷ 2e Mandat d'arrêt, par.20 et 23.

¹⁸ 2e Mandat d'arrêt.

¹⁹ Déclaration du Procureur du 15 mars 2012, minutes 04 :50 à 06 :30,

http://www.youtube.com/watch?v=ej_qCwHePk&list=PLD57E7E632AFA1272&index=63.

²⁰ ICC-01/04-02/06-T-3-ENG-ET, p. 10, ligne 22 à page 11, ligne 5.

²¹ ICC-01/04-01/06, ICC-01/04-01/07, ICC-01/04-01/10, ICC-01/04-01/12 et ICC-01/04-02/12.

Chambre préliminaire II du 16 mai 2012²², les autorités congolaises ont fait part de leur volonté de procéder à l'arrestation de M. Ntaganda²³.

25. Par ailleurs, le 4 septembre 2012, une demande d'arrestation et de remise de Bosco Ntaganda était adressée à la République démocratique du Congo par le Greffe²⁴, à la demande de la Chambre préliminaire II²⁵.
26. Au vu de ce qui précède, la prétention du Bureau du Procureur selon laquelle le dossier de M. Ntaganda est « dormant » depuis 7 ans est à l'évidence dénuée de tout fondement.

2 – Les allégations du Bureau du Procureur au sujet des démarches devant être effectuées avant la tenue de l'audience de confirmation des charges

a. Nécessité de poursuivre les enquêtes à charge et à décharge et d'analyser les éléments de preuve

27. Le Procureur soutient que le calendrier fixé par la Juge unique ne peut lui permettre de compléter ses enquêtes²⁶.
28. De plus, il précise avoir identifié, au mois d'avril 2013, parmi les documents déjà recueillis depuis le début de ses enquêtes en RDC, 9 602 documents en lien avec la présente affaire en ayant recours à une recherche par mots clés²⁷, et ajoute qu'il doit maintenant procéder à l'analyse de ces documents.
29. Ces allégations témoignent de la conception erronée du Procureur de ses obligations en matière d'enquêtes et de poursuites.
30. En premier lieu, tel que l'a jugé la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Kenyatta*, le Procureur ne pouvait se limiter à une analyse superficielle des éléments de preuve recueillis avant de demander l'émission d'un mandat

²² ICC-01/04-02/06-34.

²³ ICC-01/04-02/06-35-Conf-Anx-2.

²⁴ ICC-01/04-02/06-38-Corr.

²⁵ ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, p.39.

²⁶ ICC-01/04-02/06-65, par.22.

²⁷ ICC-01/04-02/06-65, par.16.

d'arrêt, mais il aurait dû procéder à une analyse approfondie de tous les éléments de preuve en sa possession à ce moment, tant à charge qu'à décharge²⁸.

31. En deuxième lieu, le Procureur ne doit pas se limiter à l'accomplissement d'une partie « significative » de ses enquêtes au moment de la confirmation des charges²⁹. La Chambre d'appel a, à au moins deux reprises, rappelé au Procureur que ses enquêtes devaient être « largement complétées » avant l'audience de confirmation des charges³⁰. Une telle obligation est liée au devoir du Procureur d'établir la vérité, devoir qu'il doit veiller à respecter non seulement au procès mais également au stade de la confirmation des charges, par la présentation d'un dossier fiable³¹.
32. Les enquêtes du Procureur ont débuté en 2004 et ont mené à l'émission de deux mandats d'arrêt contre M. Ntaganda en 2006 et 2012. Le Procureur est ainsi en possession, depuis plusieurs années, de l'essentiel des éléments de preuve pertinents à la présente affaire. En conséquence, il devrait avoir « largement complété » ses enquêtes, avoir une connaissance approfondie de son dossier et avoir régulièrement analysé les pièces recueillies afin de préparer et de présenter dûment ses moyens³². En pareilles circonstances, il est inconcevable que le Procureur ait totalement cessé toute activité d'enquêtes avant la comparution de M. Ntaganda alors qu'il considère son dossier comme incomplet. Il est tout aussi inconcevable qu'il ait attendu au mois d'avril 2013 pour identifier les documents pertinents au dossier en ayant recours à des mots clés de base³³.

²⁸ ICC-01/09-02/11-64, par. 18.

²⁹ ICC-01/04-02/06-65, par.21.

³⁰ ICC-01/04-01/06-568, par. 51-52 ; ICC-01/04-01/10-514, par.44.

³¹ ICC-01/09-02/11-728, par.119.

³² Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire III estimait que le Procureur devait posséder une connaissance approfondie de son propre dossier puisqu'il enquêtait sur la situation en RCA depuis 3 ans. Voir ICC-01/05-01/08-75, par. 66.

³³ Voir tableau présenté par le Procureur, ICC-01/04-02/06-68-Conf-AnxB.

b. Constitution d'une nouvelle équipe de poursuite et d'enquête

33. Le Procureur déclare que les membres de son Bureau initialement chargés des enquêtes et des poursuites dans la présente affaire ont été affectés à d'autres dossiers³⁴. L'Accusation aurait également cessé sa collaboration avec ses intermédiaires sur le terrain³⁵. Bien qu'il n'indique pas à quelle date de tels changements auraient eu lieu, le Procureur confirme avoir attendu la comparution initiale de M. Ntaganda pour constituer une nouvelle équipe chargée des poursuites et des enquêtes, et retenir les services de nouveaux intermédiaires sur le terrain³⁶.
34. Pour les motifs exprimés ci-dessus, le Procureur ne peut soutenir que le présent dossier était « dormant » pour justifier sa décision de cesser toute activité après l'émission du second mandat d'arrêt. Son obligation de diligence à l'égard de ses devoirs d'enquêtes et de poursuite ne prenait pas fin à cette date, pour les motifs ci-haut mentionnés.
35. En tout état de cause, la Défense rappelle que la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Bemba* a souligné que « *l'organisation interne du Bureau du procureur ne peut avoir qu'une influence limitée sur les considérations juridiques et sur l'organisation efficace de l'audience de confirmation des charges* »³⁷.

c. Demande de levée de la confidentialité (Article 54-3-e)

36. Le Procureur indique que parmi les 9 602 documents identifiés comme étant en lien avec la présente affaire, plus de 3 000 documents sont protégés par des accords de confidentialité conclus en vertu de l'Article 54-3-e. Il précise qu'il est en possession de ces 3 000 documents depuis la phase initiale de ses enquêtes³⁸. Il indique qu'il aurait cependant attendu au 27 mars 2013 pour

³⁴ ICC-01/04-02/06-65, par.15.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Idem.*

³⁷ ICC-01/05-01/08-75-tFRA, par.65.

³⁸ ICC-01/04-02/06-65, par.16.

prendre contact avec certaines de ses sources afin d'obtenir la levée de la confidentialité pour 300 documents, sans préciser le résultat de ses démarches³⁹.

37. Depuis l'arrêt de la Chambre d'appel du 21 octobre 2008 dans l'affaire *Lubanga*⁴⁰, le Procureur est au fait des obligations qui lui incombent concernant les documents qu'il a obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus aux termes de l'Article 54-3-e.
38. Le devoir de diligence du Procureur lui impose d'anticiper cette question dans les affaires où de nombreux documents ont été obtenus en vertu de tels accords, et d'entreprendre des démarches, suffisamment à l'avance afin de lui permettre de faire face à ses obligations de divulgation.
39. Le Procureur avait donc l'obligation d'entreprendre, au moins à compter de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* en 2008, les démarches nécessaires auprès de ses sources afin de lui permettre de se conformer à ses obligations de divulgation dans la présente affaire.
40. Le fait que le Procureur ait attendu près de 5 ans avant d'entreprendre les démarches nécessaires à l'égard d'un aussi grand nombre d'éléments de preuve est de nature à causer un préjudice irréparable à M. Ntaganda⁴¹.

d. Mesures de protection

41. En ce qui concerne les contacts à établir avec les témoins et les communications avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le Procureur ne fournit aucune précision, notamment sur le nombre de témoins à contacter, les difficultés rencontrées et le nombre de témoins visés par les communications avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Des

³⁹ ICC-01/04-02/06-T-3-ENG-ET, p.14, ligne 15.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA.

⁴¹ ICC-02/05-03/09-259, par.18 ; ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

allégations vagues et imprécises ne peuvent justifier un report de 5 mois de l'audience de confirmation des charges.

42. Le Procureur a pourtant soutenu, lors de l'audience du 15 avril 2013, que les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Lubanga* étaient toujours en place, et qu'il allait simplement vérifier si les expurgations étaient toujours nécessaires⁴². Compte tenu du fait que la vaste majorité des éléments de preuve sont communs aux deux affaires, il ne devrait y avoir aucun obstacle à leur divulgation immédiate dans leur forme actuelle.

43. Par ailleurs, le Procureur a le devoir de s'assurer que les mesures relatives à la protection des témoins et des victimes prises au stade de l'enquête et des poursuites ne soient ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la défense⁴³, incluant le droit fondamental à être jugé sans retard excessif. Or, en redistribuant les membres de son équipe à d'autres affaires et en cessant toute collaboration avec ses intermédiaires, le Procureur s'est lui-même placé dans une situation où il ne pourrait être en mesure procéder à une évaluation périodique des mesures de protection nécessaires ; la négligence du Procureur sur ce point ne devrait en aucun cas avoir pour effet de retarder indûment la procédure.

e. Préparation d'un tableau analytique des éléments de preuve à charge (« in-depth analysis chart »)

44. Le Procureur soumet qu'il ne pourrait être en mesure de préparer un tableau d'analyse des éléments à charge dans les délais impartis par l'ordonnance de la Juge unique. Le Procureur soutient que la préparation d'un tel tableau nécessite beaucoup de temps et d'importantes ressources, et indique que l'entrée d'informations relative à « un témoin » peut prendre une semaine⁴⁴.

⁴² ICC-01/04-02/06-T-3-ENG-ET, p. 12.

⁴³ Article 68-1.

⁴⁴ ICC-01/04-02/06-65, par.17.

45. En premier lieu, la décision de la Juge unique du 12 avril 2013⁴⁵ se fonde sur la pratique établie par la Chambre préliminaire dans d'autres affaires depuis la décision du 31 juillet 2008 dans l'affaire *Bemba*⁴⁶. Le Procureur ne pouvait ainsi ignorer qu'il serait appelé à accomplir cette tâche dans la présente affaire et aurait normalement dû s'y préparer avant l'émission de l'ordonnance du 12 avril 2013.
46. Enfin, en ce qui concerne le seul exemple fourni par le Procureur, il n'est d'aucune réelle assistance, puisqu'il n'apporte aucune précision sur le nombre de témoins sur lesquels il compte se fonder à l'audience de confirmation des charges qui se trouvent dans une situation similaire. En contrepartie, certaines dépositions de témoins sont beaucoup plus courtes et n'exigent pas un travail d'analyse aussi important⁴⁷.

f. Transcription d'entretiens visés par l'Article 55-2

47. Le Procureur souligne de manière générale le temps important qui doit être consacré à la préparation des transcriptions des entretiens tenus entre le Procureur et des individus dont les droits sont protégés en vertu de l'Article 55-2⁴⁸.
48. Cependant, le Procureur n'apporte aucune précision sur le nombre de témoins qui auraient été récemment interrogés en vertu de l'Article 55-2 dont la déclaration doit être communiquée à la Défense, ni sur le nombre de déclarations qu'il lui reste à transcrire et le nombre de pages anticipé.
49. La Défense note sur ce point que la transcription des déclarations des témoins communs aux affaires *Lubanga* et *Katanga & Ngudjolo* a déjà été effectuée. De plus, il peut être présumé d'une manière générale que l'intégralité des

⁴⁵ ICC-01/04-02/06-47.

⁴⁶ ICC-01/04-02/06-47, par.8; Réf. à ICC-01/05-01/08-55; ICC-01/09-01/11-44; ICC-01/09-02/11-48.

⁴⁷ Voir par exemple la déposition écrite figurant à ICC-01/04-02/06-61, Anx12.1 qui ne comporte que 11 pages.

⁴⁸ ICC-01/04-02/06-65, par.18.

déclarations des témoins qui ont été rencontrés par le Procureur entre 2004 et 2012 ont déjà été transcrites, notamment afin de permettre au Procureur de procéder aux analyses préalables au dépôt de sa Deuxième requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Ntaganda.

50. Il s'ensuit que le caractère vague et imprécis des observations du Procureur sur ce point ne permet pas de déterminer quel est l'impact réel de cette question sur les délais établis par la Chambre préliminaire et ne peut en conséquence justifier le report de l'audience de confirmation des charges.

g. Traduction de dépositions de témoins en kinyarwanda

51. Le Procureur soumet que la traduction en kinyarwanda d'un certain nombre de déclarations des témoins conformément à la Règle 76-3 entraînerait à elle seule le report de l'audience de confirmation des charges. Le Procureur note qu'il entend se fonder sur 20-25 témoins lors de l'audience de confirmation des charges, totalisant 7 000 pages de déclarations, et que la simple préparation d'un projet de traduction de ces déclarations nécessiterait plus de 3 années de travail pour une personne⁴⁹. Il ajoute enfin qu'il ne pourrait être en mesure de procéder à la traduction de plus de 2 ou 3 déclarations dans les délais prescrits par la Juge unique⁵⁰.
52. En premier lieu, la Défense souligne que le droit fondamental du suspect ou de l'accusé à être informé de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement est garanti par le Statut⁵¹. Il est par ailleurs expressément prévu qu'il dispose du droit de recevoir les déclarations des témoins à charge dans leur version originale et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement⁵².

⁴⁹ ICC-01/04-02/06-65, par.20.

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-65, par. 23.

⁵¹ Article 67-1-a.

⁵² Règle 76-3.

53. La Défense a toutefois constamment maintenu qu'elle souhaitait adopter une approche réaliste et raisonnable à l'égard de la traduction des déclarations de témoins afin d'éviter tout report de l'audience de confirmation des charges.
54. Aussi, dès l'audience du 15 avril 2013, la Défense invitait l'Accusation à lui divulguer le plus rapidement possible la version française des déclarations de témoins afin de permettre à la Défense de préciser au Procureur celles qui devraient être traduites en priorité⁵³.
55. En date des présentes, la Défense n'a reçu divulgation d'aucune déclaration de témoins à charge, et n'a en conséquence pas été en mesure de formuler de telles observations.
56. La Défense maintient sa position à l'effet que la traduction en kinyarwanda des déclarations de témoins à charge ne devrait pas avoir pour effet de retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges. En date du 15 mai 2013, la Défense a déposé devant le Greffier une Requête urgente aux fins d'obtention de ressources additionnelles, notamment afin de lui permettre d'intégrer au sein de son équipe un interprète/traducteur kinyarwanda/français pour la durée de la phase de confirmation des charges, requête qui est toujours soumise à l'étude par le Greffier.
57. La Défense précise que cette solution envisagée pour la phase préliminaire ne saurait être interprétée comme une renonciation du droit de M. Ntaganda de bénéficier de la traduction en kinyarwanda de l'intégralité des déclarations de témoins à charge, advenant le renvoi du présent dossier à procès.

3 – Les délais proposés par le Bureau du Procureur

58. Les précédents invoqués par le Procureur pour justifier le report de l'audience de confirmation des charges ne sont d'aucune utilité en l'espèce⁵⁴.

⁵³ ICC-01/04-02/06-T-3-FRA-ET, p.9.

⁵⁴ ICC-01/04-02/06-65, par. 12 et 13.

59. En effet, dans l'affaire *Lubanga*, l'audience de confirmation des charges devait initialement débiter le 27 juin 2006, soit environ 3 mois après le transfert de M. Lubanga au siège de la Cour. À la suite de la demande de report présentée par le Procureur, la Chambre préliminaire I a reporté l'audience au 28 septembre 2006, puis au 9 novembre 2006, soit environ 7 mois suivant le transfert de M. Lubanga à La Haye. Cet exemple tend plutôt à confirmer que le délai de 6 mois dont le Procureur a pu bénéficier dans la présente affaire entre l'arrivée à la Cour de M. Ntaganda et le début de l'audience de confirmation des charges est amplement suffisant, notamment compte tenu du fait qu'il a débuté ses enquêtes il y a maintenant près 9 ans.
60. La référence à l'affaire *Gbagbo* n'est par ailleurs d'aucune pertinence en l'espèce, les demandes de report de l'audience dans cette affaire ayant été déposées par la Défense, principalement en raison de l'état de santé de M. Gbagbo.
61. Le Procureur ne peut raisonnablement soutenir qu'un délai de seulement 3 semaines lui a été accordé pour l'accomplissement des tâches énumérées au paragraphe 22 de sa requête, notamment à la lumière des éléments suivants : 1) le Procureur a commencé ses enquêtes en RDC en 2004; 2) le premier mandat d'arrêt a été émis en 2006; 3) la vaste majorité des éléments de preuve sont en possession du Bureau du Procureur depuis plusieurs années; 4) le Procureur est informé depuis plusieurs années de l'étendue de ses obligations en matière d'enquêtes et de divulgation au stade préliminaire; 5) le Procureur est informé de la reddition volontaire de M. Ntaganda depuis la mi-mars 2013; 6) il est informé depuis le 26 mars 2013 que l'audience de confirmation des charges débutera le 23 septembre 2013 ; et 7) la Chambre préliminaire a émis une décision sur les principes applicables à la divulgation dès le 12 avril 2013.

62. Le Procureur ne peut non plus soutenir qu'un délai de 7 semaines serait insuffisant pour divulguer les éléments de preuve nouvellement recueillis⁵⁵, sans fournir la moindre précision sur leur nombre, leur importance en termes de nombre de pages ou sur la date de leur obtention par le Bureau du Procureur. Le fait que le Procureur ait considéré la présente affaire comme « dormante » au cours des dernières années est cependant plutôt de nature à suggérer que le Procureur n'aurait en fait pu recueillir qu'un nombre très limité de nouveaux éléments.
63. Au vu de ce qui précède, le Procureur a fait preuve d'une grave négligence à l'égard de ses obligations statutaires en matière d'enquêtes et de poursuites, et une telle négligence ne saurait justifier qu'il puisse être porté atteinte au droit fondamental de M. Ntaganda d'être jugé sans délai excessif.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

REJETER la Requête du Procureur.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 30 mai 2013, à La Haye, Pays-Bas

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-65, par. 22.